

ASBL LIEGE EUREGIO MEUSE-RHIN

STATUTS

Statuts mis à jour aux normes CSA : 19.10.2020

N° Identification : 20.934/97

N° entreprise BCE : 0462.078.009

Titre I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1er

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.
Elle est dénommée « LIEGE EUREGIO MEUSE-RHIN ».

Article 2

Le siège est établi en Région wallonne, rue du Vertbois, 13 A à 4000 Liège.

Titre II - OBJET

Article 3

L'Association a pour objet :

L'association a pour but désintéressé d'assurer la mise en œuvre coordonnée et le suivi technique des projets transfrontaliers de la zone couverte par le programme INTERREG Euregio Meuse-Rhin.

A cette fin, l'association a pour missions :

1. de participer à la définition et à la mise en œuvre du plan cadre de communication en collaboration avec l'autorité de gestion et le secrétariat conjoint du programme Interreg Euregio Meuse-Rhin ainsi qu'avec les équipes techniques eurégionales ;
2. d'assurer la promotion et la publicité du programme Interreg Euregio Meuse-Rhin ;

3. de sensibiliser et conseiller les opérateurs potentiels quant aux possibilités d'intervention offertes par le programme de coopération INTERREG ;
4. d'identifier, dans une perspective de long terme, de nouvelles actions de coopération transfrontalière, en articulation avec le programme Interreg Euregio Meuse-Rhin ;
5. d'aider les opérateurs dans leur recherche de partenaires de part et d'autre de la frontière pour mettre en œuvre des projets transfrontaliers ;
6. d'être l'interface, sur le terrain, entre l'ensemble des intervenants du programme et les bénéficiaires potentiels et finaux ;
7. de vérifier, en collaboration avec l'autorité de gestion et le secrétariat conjoint, la complétude des dossiers avant leur soumission sur la plateforme électronique ;
8. de transmettre les projets aux autorités partenaires ;
9. d'analyser les ébauches projets puis les projets soumis sous l'angle de leur caractère transfrontalier afin de rendre un avis technique selon le canevas défini, à l'attention de la Wallonie et de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
10. dans le cadre de l'instruction des projets, de préparer, de participer et d'effectuer le suivi des réunions de managers de projets, des groupes d'instructions conjoints transfrontaliers, des Intercabinets, des comités de suivi ;
11. de rassembler les éléments nécessaires pour le montage du dossier d'engagement de la contrepartie nationale publique en collaboration avec WBI ;
12. d'assurer le suivi des projets acceptés en coordination avec l'autorité de gestion et le secrétariat conjoint et les autorités partenaires, de participer aux comités d'accompagnement des projets et d'organiser des visites sur site ;
13. de participer aux groupes de travail mis en place à l'initiative de l'autorité de gestion, du comité de suivi ou des autorités partenaires ;
14. de participer à la mise en œuvre du processus d'évaluation in itinere du programme ;

15. de venir en support de la Wallonie et de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) dans le cadre du processus de clôture du programme Interreg précédent ;
16. de venir en support de la Wallonie et de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) dans le cadre du processus de conception et de mise en route du programme suivant ;
17. de préparer, de participer et d'effectuer le suivi des réunions de coordination administrative de WBI ;
18. dans le cadre de la gestion de l'A.S.B.L., de préparer, de participer et d'effectuer le suivi des réunions des conseils d'administration et assemblées générales ;
19. de mettre en œuvre la gestion journalière de l'A.S.B.L. (personnel, matériel, informatique, fonctionnement, budget, comptabilité, trésorerie, déclarations de créances.

Titre III - ASSOCIES

Article 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à onze membres représentant, à raison du mandat ou de la fonction qu'ils exercent, l'une des autorités suivantes :

1. la Wallonie et la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) à concurrence de neuf membres ;
2. la Province de Liège à concurrence d'un membre ;
3. la SPI à concurrence d'un membre.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant nommé désigné.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale de l'association.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association une demande motivée à la suite de la décision du Gouvernement qui l'a désigné. Cette demande motivée reprend ses noms, prénoms et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tard, à l'assemblée générale spéciale qui est tenue dans le courant du mois de juin de chaque année et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 6

§1. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail.

La démission est automatique lorsque le mandat ou la fonction, dont il est fait référence à l'article 4, n'est plus exercé.

§2. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

Article 7

§1. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect de quorum et de majorité requise pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qui a été communiquée à l'association.

Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Titre IV - COTISATIONS

Article 8

Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

§2. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation du commissaire / vérificateur aux comptes et la fixation, le cas échéant, de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire / vérificateur aux comptes, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaire /vérificateur aux comptes ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 10

§1. Il est tenu chaque année, au siège ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation, une assemblée générale avant le 30 juin.

§2. Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire/vérificateur aux comptes, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire/vérificateur aux comptes convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les vingt jours qui suivent cette demande.

§3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mail et envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire/vérificateur aux comptes. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au commissaire / vérificateur aux comptes qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 11

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président, et en l'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera un secrétaire de séance.

Article 12

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 13

§1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et à y exercer le droit de vote s'il est valablement inscrit au registre des membres.

§2. Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, s'adresser à celle-ci. L'assemblée générale peut requérir aux observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire / vérificateur aux comptes, celui-ci prend part à l'assemblée.

§ 3. Dans le cas d'une impossibilité de tenir une assemblée en présentiel, il peut être recouru à un système de réunion en distanciel.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 14 (version actuelle)

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 15

§1. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

§2. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en

vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale, de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

§3. En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Article 16

§1. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

§2. Une copie de ce procès-verbal est toujours adressée aux membres endéans le mois de la tenue de l'assemblée.

Titre VI - ADMINISTRATION

Article 17

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre minimum requis par la loi et au plus de 9 membres qui représentent la Wallonie et la Communauté française (Fédération Wallonie – Bruxelles) à concurrence de 7 membres, la Province de Liège à concurrence d'un membre et la SPI à concurrence d'un membre. Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

Chaque administrateur se voit désigner un suppléant qui pourra remplacer l'effectif en cas d'empêchement de celui-ci.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif ou mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sortants qui ne sont pas redésignés, cessent immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 18

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, s'il est absent, par le vice-président, et en l'absence de ce dernier, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19

§1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues. Le conseil d'administration doit être convoqué si trois administrateurs au moins le demandent.

§2. La convocation est faite par écrit au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

En cas d'impossibilité de tenir une réunion en présentiel, il peut être recouru à un système de réunion en distanciel voire à une procédure écrite par e-mail. Un délai de réponse est précisé qui ne peut être inférieur à 5 jours ouvrables. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra pour approbation.

§3. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place.

Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

§4. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et le directeur lorsque celui-ci assiste à la réunion. Les procès-verbaux peuvent également être signés par les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article 20 § 2 des présents statuts.

Article 20

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris en justice.

Article 21

Le conseil engage lui-même les employés et membres du personnel de l'association et détermine leur occupation et leur traitement.

Article 22

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement. Cette décision fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 23

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du conseil d'administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, pour tous les actes qui sont signés par le président et le vice-président du conseil d'administration à l'exception de ceux qui relèvent de la gestion journalière.

Article 24

Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

§1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

§2. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 26

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires/ vérificateurs aux comptes ; nommés pour trois ans et rééligibles.

Par défaut, l'assemblée générale doit désigner annuellement un vérificateur aux comptes, chargé de vérifier les comptes annuels de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 27

L'association sera financée par la Wallonie, la Communauté française (Fédération Wallonie – Bruxelles) et le Fonds européen de développement régional (FEDER).

Article 28

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire/vérificateur aux comptes, ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de l'association où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 29

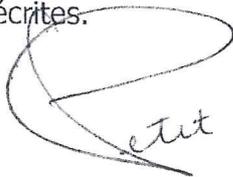
Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaire / vérificateur aux comptes relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 30

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 31

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.



Emeline PETIT
Présidente



Sophie BRIZY
Vice-Présidente